

**ARRÊTE PERMANENT GÉNÉRAL
RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de VAUX SUR SEINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2.

VU le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière.

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5.

Vu le code de la voirie routière,

Vu les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Vu le Décret no 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le Maire peut instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de

bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération,

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Considérant que le Maire peut interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

Considérant que le Maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains,

Considérant que le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par décret,

Considérant la volonté de la commune de faciliter l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant la configuration de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents qui portent réglementation de la circulation et du stationnement dans la commune.

ARTICLE 2 : LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération se situent comme suit :

- Route départementale 190 dite avenue de Paris / Limite avec Triel-sur-Seine : Point kilométrique 36885
- Route départementale 190 dite avenue de Cherbourg / Limite avec Meulan-en-Yvelines : Point kilométrique 41002
- Route d'Evecquemont / Limite avec Evecquemont :
En limite de la parcelle AA11
- Route départementale 17 dite route de Pontoise :
Point kilométrique RD 17-1146
- Route du Moulin à Vent / Limite route départementale 922 :
En limite des parcelles A412 et A543
- Chemin des Champeaux / Limite avec Evecquemont :
En venant de Vaux-sur-Seine : Sente Elvinger
En venant d'Evecquemont : chemin des Champeaux

ARTICLE 3 : VITESSES AUTORISÉES

La vitesse est limitée à 50 Km/h dans l'ensemble de l'agglomération à l'exception des voies suivantes :

ARTICLE 3-1 : Vitesse limitée à 30 Km/h

Instauration d'une zone de circulation à 30 km/h dans le « Centre-ville » de la Commune de Vaux-sur-Seine s'imposant à l'ensemble des véhicules est instituée dans les deux sens de circulation :

- Rue du Général de Gaulle : Portion comprise entre l'allée de la Rive et le numéro 48 rue du Général de Gaulle
- Chemin des Champeaux et chemins adjacents
- Rue du Temple et rues Adjacentes
- Rue du Temple prolongée
- Rue de la petite Haie
- Rue du Bel Air
- Rue de la Croix
- Rue des Groux
- Rue du Clos des Groux
- Avenue de la Gare
- Place de la Gare
- Rue du Pré Coquet
- Rue de l'Eglise
- Rue du Château
- Rue du Tertre
- Rue Pigoreau et rues adjacentes
- Rue de la Bonne Mère
- Rue Masson
- Rue du Pressoir

- Rue Daniel Potrel
- Boulevard Georges Loiseleur
- Rue Auguste Dolnet
- Sente des Hauts Prés
- Chemin Barbaroux
- Rue du Port Maron et rues adjacentes
- Chemin du Plant-de-Fortvache portion comprise entre chemin de la Galloise et route de Pontoise
- Route de Pontoise portion comprise entre rue Philippe Balas et avenue de la Gare
- Chemin des Hauts Vals et rues adjacentes
- Route du Moulin à Vent portion comprise entre la rue Armand Raulet et la route de Pontoise
- Chemin des Cocagnes
- Allée des Hautes Terres
- Rue Raymond Thibésard
- Allée des Oiseaux
- Chemin de la Galloise
- Chemin de la Belette
- Chemin des Sables
- Chemin des Eglantines
- Allée de la Croix des Jardins
- Rue du Pressoir
- Rue Jean Louvet
- Boulevard Angibout
- Avenue de la Gare
- Chemin des Fortes Terres
- Chemin des Jeunes Plantes
- Ainsi que toutes les voies en impasse et chemins de la commune

ARTICLE 3-2 : Vitesse limitée à 20 KM/H (Zone de rencontre)

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon des voies :

- Chemin des Clos
- Chemin de la Mécanique portion comprise chemin des Clos et avenue de Paris
- Chemin des Platrières
- Allée des Marronniers
- Rue Emilio Boggio,
- Rue Philippe Balas
- Rue Georges Romefort
- Rue du Port
- Rue du Port Prolongée

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Est considéré comme gênante la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CIRCULATION

Il est institué une interdiction de circuler pour tout véhicule :

- Rue du Temple prolongée (portion comprise entre le n° 114 de la rue du Temple et le n°120 de la rue du Temple prolongée)
- Sente des Eglantines : du chemin des Eglantines à la rue Armand Raulet
- Chemin de la Manufacture à partir du n° 4 du chemin précité
- Rue Armand Raulet : au-delà des barrières d'interdiction
- Boulevard Georges Loiseleur : du samedi 18 heures au dimanche 18 heures, au-delà des barrières d'interdiction
- Rue du Capitaine Caron (sauf riverains)

ARTICLE 5 : LIMITATIONS DE TONNAGE

Il est institué des restrictions de circulation, sauf livraisons de combustibles destinés au chauffage et ramassages des collectes, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à :

Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes :

- Avenue de la Gare
- Route de Pontoise
- Route du Moulin à Vent portion comprise entre la rue Armand Raulet et la route de Pontoise
- Chemin du Plant de Fortvache
- Rue du Temple

Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 16 tonnes :

- Pont de l'Île de Vaux

Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :

- Chemin des Rois
- Rue Armand Raulet (dans les deux sens de circulation, à partir de l'intersection avec le chemin du Plant de Fortvache)
- Boulevard Angibout
- Impasse de la rue de l'Église

- Chemin des Valences
- Chemin des Champeaux
- Chemin des Acacias
- Sente des Sarrazins
- Rue de la Petite Haie
- Rue de la Croix
- Sente des Valences
- Chemin de la Cerisaie
- Chemin des Plâtrières depuis la place des Marronniers
- Chemin des Lilas
- Chemin des Fortes Terres
- Chemin des Jeunes Plantes
- Rue du Temple prolongée depuis la route de Pontoise
- Chemin de la Galloise
- Chemin des Sables
- Chemin des Punais
- Allée des Hautes Terres
- Rue Raymond Thibesart
- Allée des Oiseaux
- Allée de la Croix des Jardins
- Rue du Pressoir
- Rue Emilio Boggio
- Rue Philippe Balas
- Route d'Evécquemont
- Chemin de la Mécanique
- Rue du Capitaine Caron

ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE GABARIT

Il est institué une limitation de hauteur dans les voies suivantes :

- Rue de la Bonne Mère : 1.8 mètres sous le pont SNCF
- Rue du Château : 3 mètres sous le pont SNCF

ARTICLE 7 : SENS DE CIRCULATION

Il est institué un sens de circulation unique dans les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue Romefort : De la rue du Général de Gaulle au chemin des Clos
- Chemin des Clos : De la rue Georges Romefort à la rue du Port
- Chemin des Clos : De la rue Georges Romefort au parking du Pré Coquet
- Parking du Pré Coquet : L'entrée du parking est située à hauteur du numéro 133 chemin des Clos et la sortie est situé à hauteur du numéro 131 chemin des Clos.
- Rue du Tertre : de la rue de la Bonne Mère à la route de Pontoise
- Rue de la Bonne Mère : De la rue Pigoreau à la rue du Général de Gaulle
- Rue de la Bonne Mère : De la rue Pigoreau à la rue du Tertre
- Rue des Huilliers : De la rue du Général de Gaulle à la rue Pigoreau
- Rue Pigoreau : De la rue du Tertre à la rue de la Bonne Mère
- Rue du Pressoir : De la place de la Gare à la rue du Général de Gaulle

- Rue de l'Eglise : Du numéro 322 rue du Général de Gaulle, au pont de la rue de l'Eglise, au numéro 332 rue du Général de Gaulle
- Rue du Château : De la place Marochetti à la route du Moulin à Vent
- Chemin des Fortes Terres : De la route de Pontoise au chemin des Jeunes Plantes
- Chemin des Jeunes Plantes : Du chemin des Fortes Terres à la route de Pontoise
- Rue des Groux : De l'avenue de la Gare à la rue de la Croix
- Chemin Barbaroux : De la sente des Hauts Prés à la rue du Général de Gaulle (sauf riverains)
- Rue du Pré Coquet : Dans les deux sens (sauf riverains)
- Parking de la Mairie : De la rue du Général de Gaulle au boulevard Georges Loiseleur

Il est institué un sens de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse dans les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue Auguste Dolnet : priorité à ceux qui montent en direction du chemin des Hauts Vals
- Boulevard Angibout à hauteur du numéro 61, instaurons un sens de priorité en raison d'un rétrécissement de chaussée et d'une descente dangereuse ayant une dénivellation minimum de 10 % : priorité à ceux qui descendent en direction de la rue du Temple.
- Boulevard Angibout portion comprise entre les numéros 29 et 61 et entre les numéros 47 et 49, instaurons un sens de priorité en raison d'un rétrécissement de chaussée, priorité à ceux qui circulent en direction de la route de Pontoise.
- Rue du Tertre angle rue du Général de Gaulle, instaurons un sens de priorité en raison d'un rétrécissement de chaussée, priorité à ceux qui montent en direction de la route de Pontoise
- 9 route de Pontoise, instaurons un sens de priorité en raison d'un rétrécissement de chaussée, priorité à ceux qui descendent en direction de l'avenue de la Gare.
- Rue du Temple : priorité à ceux qui montent.
- 41 avenue de la Gare en l'absence de signalisation le Code de la Route s'applique pour le sens de priorité, vu l'article R 414-3 du CR.

Article R414-3 du Code de Route

Version en vigueur depuis le 01 juin 2001

I. - Lorsque sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier.

II. - S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose :

1° A un véhicule unique par rapport à un ensemble de véhicules ;

2° Au véhicule le plus léger des deux ;

3° A un véhicule de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes par rapport à un véhicule de transport en commun.

III. - Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU SIGNALÉ PAR UN PANNEAU « STOP »

Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée et de laisser la priorité de passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Parking du Pré Coquet	Chemin des Clos
Chemin des Clos	Parking du Pré Coquet
Parking de la Mairie	Boulevard Georges Loiseleur
Route d'Evécquemont	Route du Moulin à Vent Chemin des Cocagnes Rue du Château
Route du Moulin à Vent	Chemin des Cocagnes Rue du Château Route du Moulin à Vent (véhicules montants)
Chemin des Sables	Route du Moulin à Vent
Route de Pontoise	Route de Pontoise (véhicules montants) Route du Moulin à Vent
Boulevard Angibout	Avenue de la Gare
Chemin des Champeaux	Avenue de Cherbourg
Allée de la Rive	Rue du Général de Gaulle
Rue du Port Maron	Avenue de Paris
Rue du Temple	Chemin des Hauts Vals
Chemin des Valences	Chemin du Val
Rue Jean Louvet	Rue du Général de Gaulle
Rue du Port	Chemin des Clos
Chemin des Tionnets	Rue du Temple
Route de Pontoise	Route Départementale 922
Rue Philippe Balas	Route de Pontoise
Pont de l'Île de Vaux	Chemin des Clos
Boulevard Georges Loiseleur	Rue Jean Louvet

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Avenue de la Gare	Véhicules venant de gauche sur le rond-point rue du Général de Gaulle
Rue du Général de Gaulle venant de Triel-sur-Seine	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rue du Général de Gaulle venant de Meulan-en-Yvelines	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Route du Moulin à Vent	Route départementale 922
Route de Pontoise	Rue du Tertre
Rue du Temple sens descendant de la rue du Temple-prolongée en direction rue du Général de Gaulle	Véhicules venant de la sente du Jonquet, du Boulevard Angibout et de la rue de la petite Haie.
Rue du Temple sens montant de la rue du Général de Gaulle en direction de la rue du Temple-prolongée	Véhicules venant rue du Bel Air et chemin d'Angleterre

Article R415-9 du Code de la Route

Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 16

I. - Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

V. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est réglementé pour les voies ou portions de voies désignées ci-après :

- o **Stationnement réservé aux véhicules des grands invalides de guerre et civils et des personnes titulaires de la carte Mobilités inclusion**

comportant la mention " Stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Parking de la rue du Port
- Parking du Pré Coquet (2 emplacements)
- Parking de la rue du Tertre
- Place de la Mairie (limité à 1 heure)
- Parking Mairie (2 emplacements)
- Au droit du 89 rue du Général de Gaulle
- Au droit du 121 rue du Général de Gaulle
- Au droit du 175 bis rue du Général de Gaulle
- Au droit du 186 bis rue du Général de Gaulle
- Chemin des Clos, à l'entrée du Parc de la Martinière
- Au droit du 17 rue des Groux
- En face du 12 boulevard Georges Loiseleur
- Place de la Gare (2 emplacements)
- Parking de la Gare près du Complexe sportif J.Crespo
- A proximité immédiate de **l'Espace Jeunes dit « L'Orangerie »** dans le parc de la Martinière (2 emplacements)
- Parvis de la salle Marcelle Cuche

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement réservé aux taxis

- Devant la Gare (2 emplacements)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement réservé aux véhicules du service Technique

- Parking du service technique

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sauf personnel communal sont interdits et déclarés gênant.

Stationnement réservé au(x) véhicule(s) de la Police Municipale

- Parking de la Mairie (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement réservé aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables et limité à 4 heures (temps nécessaire à une recharge complète)

- Parking de la Mairie (2 emplacements)
- Parking de la Gare (2 emplacements)

Les véhicules électriques devront être automatiquement en charge sur ces places réservées. En cas de non-respect, ils seront verbalisés.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement à durée limitée (zone bleue)

- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **90 minutes**, sur la section suivante :
 - Au droit du 175 bis rue du Général de Gaulle : **4 emplacements**
- Du lundi au dimanche, entre 10h00 et 22h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **20 minutes**, sur la section suivante :
 - Au droit du 82 rue du général de gaulle : **2 emplacements**
- Tous les jours, entre 8h00 et 20h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **20 minutes**, sur les sections suivantes :
 - Au droit du 262 rue du Général de Gaulle : **3 emplacements**
 - Au droit du 188 à 192 rue du Général de Gaulle : **4 emplacements**
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, sur l'emplacement de stationnement des personnes titulaires de la carte Mobilités inclusion comportant la mention " Stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, il est interdit au titulaire de cette carte de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **60 minutes** :
 - Place de la Mairie

Dans les zones indiquées, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux personnes titulaires de la carte Mobilités inclusion comportant la mention " Stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Stationnement interdit

- Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6a1 complété par un panneau M6a (Panneau de stationnement interdit complété par un panneau de mise en fourrière), des bandes continues ou discontinues de couleur jaune :
 - Rue du Port : Côté impair du n°1 au n°5
 - Rue des Groux : A l'angle avec la rue de la Gare
 - Rue de la Petite Haie : Du n°23 à l'angle avec la rue de la Croix
 - Rue du Pressoir : devant le n°16
 - Rue du Temple : du n°2 au n°16
 - Boulevard Angibout : de la D17 à la sente Quiète
 - Rue Georges Romefort : sur les deux côtés, à l'entrée de la voie par la rue du Général de Gaulle
 - Rue de l'Eglise : Dans sa partie coudée
 - Avenue de la Gare
 - Rue du Général de Gaulle
 - Boulevard Georges Loiseleur
 - Rue Daniel Potrel

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Sur les voies communales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Sur les voies départementales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par le Conseil départemental des Yvelines.

Sur les chemins ruraux ou communaux, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la commune.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de Monsieur le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARTICLE 14 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 13 septembre 2022.

Le Maire,



Jean-Claude BRÉARD

